

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Table des matièresRÈGLEMENT INTÉRIEUR	2
R – 1 – L'entité Fédérale : Affiliation – Agrément –- Licences fédérales	4
R – 1.1 - Modalités et conditions d'affiliation (membres du collège I)	4
R – 1.1.1 - Conditions requises pour l'association	4
R – 1.1.2 - Première affiliation pour l'association	4
R – 1.1.3 - Conditions pour la réactivation de l'affiliation de l'association	4
R – 1.1.4 - Soutien des organes déconcentrés de la Fédération pour le membre affilié	4
R – 1.1.5 - Modification des statuts de l'association affiliée	5
R – 1.2 - Modalités et conditions d'agrément (membres du collège II)	5
R – 1.2.1 - Conditions requises pour la structure	5
R – 1.2.2 - Premier agrément pour la structure	5
R – 1.2.3 - Conditions pour la réactivation de l'agrément de la structure	6
R – 1.2.4 - Soutien des organes déconcentrés de la Fédération pour le membre agréé	6
R – 1.2.5 - Modification des statuts du membre agréé	6
R – 1.3 - Modalités et conditions d'un conventionnement d'un membre associé (membres du collège III) .	6
R – 1.3.1 - Conditions requises pour la structure	6
R – 1.3.2 – Premier conventionnement pour la structure	7
R – 1.3.3 - Conditions pour la réactivation du conventionnement de la structure	7
R – 1.3.4 - Soutien des organes déconcentrés de la Fédération pour le membre associé	7
R – 1.3.5 - Modification des statuts du membre associé	8
R - 1.4 - La licence fédérale	8
R – 1.4.1 - Délivrance de la licence fédérale par les structures	8
R – 1.4.2 - La licence fédérale	8
R – 1.4.3 - Obligations d'assurances pour les membres affiliés	8
R – 1.4.4 – Assurance pour les membres agréés et associés :	8
R – 1.5 - Inactivité, mise en sommeil et radiation	9
R – 1.5.1 - Inactivité	9
R – 1.5.2 - Mise en « sommeil »	9
R – 1.5.3 - Radiation	9
R – 1.6- Conventions particulières à caractère national	9
R – 2 - Les Organes déconcentrés de la Fédération	10
R – 2.1 - Statuts et agrément ministériel	10
R – 2.2 - Habilitation	10
R – 2.3 - Rôles et missions	10
R – 2.4 – Retrait de la reconnaissance d'organe déconcentré	10
R – 3 - Le Comité Exécutif	
R – 3.1 - Missions	11
R – 3.2 - Election du Président ou de la Présidente de la Fédération et du Comité Exécutif	
R – 3.3 - Fonction de Président ou Présidente de la Fédération	12

R – 3.4 - Fonction de Secrétaire Général ou Secrétaire Générale	12
R – 3.5 - Fonction de Trésorier ou Trésorière de la Fédération	12
R – 3.6 - Fonction de Vice-Président et Vice-Présidente	13
R – 3.7 - Fonction de Vice-Président délégué ou Vice-Présidente déléguée	13
R – 3.8 – Fonction de représentant des sportifs de haut niveau	13
R – 3.9 - Fonction de Directeur Général ou Directrice Générale	13
R – 3.10 - Fonction de Directeur Technique National ou Directrice Technique Nationale	13
R – 4 – Le Conseil d'administration	14
R – 4.1 - Missions	14
R – 4.2 - Elections du Président ou de la Présidente du Conseil d'administration et des membres d'administration	
R – 4.2.1 - Dépôt des candidatures	14
R – 4.2.2 – Les élections des membres du Conseil d'administration par l'Assemblée générale	15
R – 4.2.3 Membres du Conseil d'administration représentant les sportifs de haut niveau	16
R – 4.2.4 Membres du Conseil d'administration représentant les juges et arbitres	17
R – 4.2.5 Membres du Conseil d'administration représentant les entraineurs	18
R – 4.2.6 – Election du Président du Conseil d'administration par rapport à la date de l'Assembl élective	
R – 4.2.7 – Vacance de poste au Conseil d'administration	19
R – 5 - Assemblée Générale	19
R – 5.1 Barème de répartition des voix supplémentaires pour les collèges I et II	19
R – 5.2 Organisation de l'assemblée générale	19
R – 5.2.1 – Organisation de l'assemblée générale	20
R – 5.2.2 – Nullité des bulletins de vote	20
R – 6 - Les Commissions Nationales et autres Instances de Réflexion	20
R – 6.1 – Intitulés des commissions nationales	20
R – 6.1.1 - Les commissions statutaires imposées par le code du Sport	20
R – 6.1.2 - Autres commissions statutaires	21
R – 6.1.3 - Les commissions proposées par le Conseil d'administration et notamment :	21
R – 6.2 – Composition, rôle et fonctionnement des commissions nationales statutaires	21
R – 6.2.1 – La commission de surveillance des opérations électorales	21
R – 6.3 – Composition, rôle et fonctionnement des commissions nationales proposées pa d'administration	
R – 7 – Les Relations Extérieures – représentation	22
R – 8 – Mutations	23
R – 9 – Règlements sportifs	23
R – 10 – Annexes	23

R – 1 – L'entité Fédérale : Affiliation – Agrément – Licences fédérales

R – 1.1 – Modalités et conditions d'affiliation (membres du collège I)

R – 1.1.1 – Conditions requises pour l'association

Une association loi de 1901 dont l'objet correspond à l'article S – 1.1.1 des Statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie peut obtenir le statut de membre affilié à condition :

- De satisfaire aux clauses du dossier d'affiliation, défini par la Fédération, et stipulant l'engagement du Président ou de la Présidente de l'association ou de la section de respecter les Statuts, le Règlement Intérieur, les règles d'encadrement des pratiques du canoë kayak et disciplines associées, le règlement disciplinaire,
- De délivrer obligatoirement à tous ses membres et pratiquants, quelles que soient leurs pratiques ou leurs fonctions, la licence fédérale adaptée,
- De s'inscrire dans la démarche qualité de la Fédération,
- De renseigner annuellement la base de données fédérale,
- De régler sa cotisation annuelle de membre affilié et ce, quelle que soit la date de prise d'effet de l'affiliation,
- De respecter les règles de sécurité,
- De respecter les règles de couverture assurantielle.

R - 1.1.2 - Première affiliation pour l'association

Une association candidate à l'affiliation doit communiquer au Président ou à la Présidente du Comité Régional concerné, le dossier d'affiliation dûment complété.

Après avis s'appuyant sur un rapport de visite technique de l'association, vérification du respect de l'article S – 1.2.1.1 des Statuts fédéraux, du dossier d'affiliation, et consultation du Comité Départemental (s'il en existe un), le Président ou la Présidente du Comité Régional transmet celui-ci au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale de la Fédération pour examen puis décision du Comité Exécutif de la Fédération.

La reconnaissance en tant que membre affilié de la Fédération prend effet à la date de validation par le Comité Exécutif. Elle donne lieu à publication d'un avis sur le site Internet fédéral.

En cas de refus d'affiliation, l'association sera informée des motifs de rejet.

Toute demande d'affiliation qui n'aura pas reçu d'avis motivé du Comité Régional et du Comité Départemental dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de transmission du dossier complet par la structure au Comité Régional sera examinée directement par le Comité Exécutif.

La vie d'une association affiliée s'organise sur le rythme de la saison sportive soit du 1^{er} janvier de l'année « N » au 31 décembre de l'année « N ».

R – 1.1.3 – Conditions pour la réactivation de l'affiliation de l'association

L'affiliation fédérale est à réactiver tous les ans. La réactivation de l'affiliation est subordonnée à l'envoi au siège de la Fédération entre le 1^{er} décembre de l'année « N-1 » et le 31 mars de l'année « N » au plus tard, du règlement de la cotisation annuelle de membre affilié.

La réactivation annuelle est, de plus, subordonnée :

- Au paiement des éventuelles contributions aux projets d'actions du Comité Régional et du Comité Départemental du territoire d'implantation. Le montant et le contenu des contributions sont fixés par le comité directeur desdits Comités après avis du collège des membres affiliés, et votés annuellement lors des assemblées générales desdits Comités. Ce montant est par ailleurs communiqué au siège fédéral,
- Au respect des obligations prévues à l'article R 1.1.1 du présent Règlement.

R – 1.1.4 – Soutien des organes déconcentrés de la Fédération pour le membre affilié

Les organes déconcentrés de la Fédération assurent le suivi des membres affiliés et sont tenus de les assister et de les soutenir en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres pendant une durée de deux ans au moins.

R - 1.1.5 - Modification des statuts de l'association affiliée

Toute modification des statuts de l'association doit faire l'objet d'un envoi des nouveaux statuts au siège de la FFCK. Celui-ci doit intervenir dans le mois qui suit la réception des récépissés préfectoraux.

R – 1.2 – Modalités et conditions d'agrément (membres du collège II)

R – 1.2.1 – Conditions requises pour la structure

Un membre agréé (collège II) est une structure publique ou privée à but lucratif ou pouvant avoir des activités lucratives au regard des critères fixés par l'administration fiscale, dont l'objet intègre une pratique encadrée de qualité d'une ou plusieurs activités de canoë, de kayak et de sports de pagaie, telle que définie à l'article S – 1.2.1.2 des Statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Cette structure peut obtenir le statut de membre agréé à condition :

- De partager les valeurs fédérales ainsi que les préoccupations communes suivantes :
 - Le développement qualitatif des pratiques et leur promotion,
 - La formation et la protection des pratiquants et des pratiquantes,
 - La préservation et la valorisation des milieux naturels de pratique,
 - L'accès raisonné et la conciliation des différents usages.
- De satisfaire en permanence aux clauses du contrat de membre agréé, défini par la Fédération, stipulant l'engagement du responsable légal ou de la responsable légale de la structure de respecter les Statuts, le Règlement Intérieur, les règles d'encadrement des pratiques du canoë kayak et disciplines associées, le règlement disciplinaire, ainsi que les décisions de la Fédération, du Comité Régional et du Comité Départemental dont il dépend,
- De respecter les règles de sécurité,
- De régler sa cotisation annuelle de membre agréé et ce quelle que soit la date de prise d'effet de l'agrément,
- De respecter les règles de couverture assurantielle,
- De s'inscrire dans la démarche qualité de la Fédération,
- De renseigner la base de données fédérale.

R – 1.2.2 – Premier agrément pour la structure

Une structure candidate à l'agrément doit communiquer au Président ou à la Présidente du Comité Régional concerné, le dossier d'agrément dûment complété dont le contrat d'agrément signé en manuscrit par le responsable légal ou la responsable légale de la structure.

Après avis s'appuyant sur un rapport de visite technique de la structure, vérification du respect de l'article S-1.2.1.2 des Statuts fédéraux et du contrat d'agrément et consultation du Comité Départemental, le Président ou la Présidente du Comité Régional transmet le dossier d'agrément au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale de la Fédération pour examen puis décision du Comité Exécutif de la Fédération.

La reconnaissance en tant que membre agréé de la Fédération prend effet à la date de validation par le Comité Exécutif. Elle donne lieu à publication d'un avis sur le site Internet fédéral. En cas de refus d'agrément, la structure sera informée des motifs de rejet.

Toute demande d'agrément qui n'aura pas reçu d'avis motivé du Comité Régional dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de transmission du dossier complet par la structure au Comité Régional sera examinée directement par le Comité Exécutif.

La vie d'une structure agréée s'organise sur le rythme de l'année civile soit du 1^{er} janvier de l'année « N » au 31 décembre de l'année « N ».

R – 1.2.3 – Conditions pour la réactivation de l'agrément de la structure

L'agrément fédéral est à réactiver tous les ans.

La réactivation de l'agrément est subordonnée à l'envoi au siège de la Fédération entre le 1^{er} décembre de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N au plus tard :

- o Du règlement de la cotisation annuelle de membre agréé,
- D'une attestation d'assurance en responsabilité civile dûment complétée, cette attestation d'assurance devra être transmise par le membre agréé, s'il décide de souscrire à sa propre assurance et non au contrat d'assurance fédéral.
- De tout document supplémentaire tel que prévu au contrat et à l'avenant de membre agréé.

La réactivation annuelle est de plus subordonnée au respect des obligations prévues à l'article R – 1.2.1 du présent Règlement.

Les membres agréés ne sont pas subordonnés au paiement des contributions auprès du Comité Régional et du Comité Départemental du territoire d'implantation, sauf s'ils participent aux activités que ces Comités organisent.

R – 1.2.4 – Soutien des organes déconcentrés de la Fédération pour le membre agréé

Les organes déconcentrés de la Fédération assurent le suivi des membres agréés, les assistent et les soutiennent en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres pendant une durée de deux ans au moins.

Le contrat de membre agréé est valable à compter de la date de validation par le Comité Exécutif, jusqu'au 31 décembre de l'année « N ». A la condition que la structure réponde encore et toujours aux obligations dudit contrat et à défaut d'avis contraire du Comité Régional concerné, celui-ci est renouvelable tous les ans par avenant signé des deux parties.

R - 1.2.5 - Modification des statuts du membre agréé

Toute modification des statuts de la structure doit faire l'objet d'un envoi des nouveaux statuts au siège de la Fédération. Celui-ci doit intervenir dans le mois qui suit la réception des récépissés préfectoraux.

R – 1.3 – Modalités et conditions d'un conventionnement d'un membre associé (membres du collège III)

R – 1.3.1 – Conditions requises pour la structure

Un membre associé (collège III) est un organisme qui, sans avoir nécessairement pour objet la pratique d'une ou de plusieurs activités de canoë, de kayak et sports de pagaie, contribue au développement d'une ou plusieurs de celles-ci au travers de services reconnus par la Fédération, tel que défini à l'article S – 1.2.1.2 des Statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Cette structure peut obtenir le statut de membre associé à condition :

- De partager les valeurs fédérales ainsi que les préoccupations communes suivantes :
 - Le développement qualitatif des pratiques et leur promotion,
 - La formation et la protection des pratiquants et des pratiquantes,

- La préservation et la valorisation des milieux naturels de pratique,
- L'accès raisonné et la conciliation des différents usages.
- De satisfaire en permanence aux clauses du contrat de membre associé, défini par la Fédération, stipulant l'engagement du responsable légal ou de la responsable légale de la structure de respecter les Statuts, le Règlement Intérieur, les règles d'encadrement des pratiques du canoë kayak et disciplines associées, le règlement disciplinaire, ainsi que les décisions de la Fédération, du Comité Régional et du Comité Départemental dont il dépend,
- De respecter les règles de sécurité,
- De régler sa cotisation annuelle de membre associé et ce, quelle que soit la date de prise d'effet du conventionnement,
- De respecter les règles de couverture assurantielle,
- De s'inscrire dans la démarche qualité de la Fédération,
- De renseigner la base de données fédérale.

R – 1.3.2 – Premier conventionnement pour la structure

Une structure candidate au statut de membre associé doit communiquer au Président ou à la Présidente du Comité Régional concerné, le dossier de conventionnement dûment complété dont le contrat de membre associé signé en manuscrit par le responsable légal ou la responsable légale de la structure.

Après avis s'appuyant sur un rapport de visite technique de la structure, vérification du respect de l'article S-1.2.1.3 des Statuts fédéraux et du contrat de membre associé et consultation du Comité Départemental, le Président ou la Présidente du Comité Régional transmet le dossier de membre associé au Secrétaire Général ou à la Secrétaire Générale de la Fédération pour examen puis décision du Comité Exécutif de la Fédération.

La reconnaissance en tant que membre associé de la Fédération prend effet à la date de validation par le Comité Exécutif. Elle donne lieu à publication d'un avis sur le site Internet fédéral.

En cas de refus de statut de membre associé, la structure sera informée des motifs de rejet.

Toute demande de membre associé qui n'aura pas reçu d'avis motivé du Comité Régional dans un délai de 30 jours ouvrés à compter de la date de transmission du dossier complet par la structure au Comité Régional sera examinée directement par le Comité Exécutif.

La vie d'une structure associée s'organise sur le rythme de l'année civile soit du 1^{er} janvier de l'année « N » au 31 décembre de l'année « N ».

R – 1.3.3 – Conditions pour la réactivation du conventionnement de la structure

Le statut de membre associé est à réactiver tous les ans.

Cette réactivation est subordonnée à l'envoi au siège de la Fédération entre le 1^{er} décembre de l'année N-1 et le 30 juin de l'année N au plus tard :

- O Du règlement de la cotisation annuelle de membre associé,
- D'une attestation d'assurance en responsabilité civile dûment complétée, cette attestation d'assurance devra être transmise par le membre associé, s'il décide de souscrire à sa propre assurance et non au contrat d'assurance fédéral.
- De tout document supplémentaire tel que prévu au contrat et à l'avenant de membre associé.

La réactivation annuelle est de plus subordonnée au respect des obligations prévues à l'article R – 1.3.1 du présent Règlement.

Les membres associés ne sont pas subordonnés au paiement des contributions auprès du Comité Régional et du Comité Départemental du territoire d'implantation, sauf s'ils participent aux activités que ces Comités organisent.

R - 1.3.4 - Soutien des organes déconcentrés de la Fédération pour le membre associé

Les organes déconcentrés de la Fédération assurent le suivi des membres associés, les assistent et les soutiennent en cas de difficulté, particulièrement les nouveaux membres pendant une durée de deux ans au moins.

Le contrat de membre associé est valable à compter de la date de validation par le Comité Exécutif, jusqu'au 31 décembre de l'année « N ». A la condition que la structure réponde encore et toujours aux obligations dudit contrat et à défaut d'avis contraire du Comité Régional concerné, celui-ci est renouvelable tous les ans par avenant signé des deux parties.

R – 1.3.5 – Modification des statuts du membre associé

Toute modification des statuts de la structure doit faire l'objet d'un envoi des nouveaux statuts au siège de la Fédération. Celui-ci doit intervenir dans le mois qui suit la réception des récépissés préfectoraux.

R – 1.4 – La licence fédérale

R – 1.4.1 – Délivrance de la licence fédérale par les structures

Une association affiliée de la Fédération a l'obligation de délivrer à tous les pratiquants et toutes les pratiquantes accueilli.e.s qu'ils ou elles soient temporaires ou permanent.e.s, adhérent.e.s ou non, la licence adaptée à leur type d'activité et de délivrer une licence fédérale annuelle à toutes les personnes encadrant la pratique du canoë kayak et disciplines associées ou exerçant une responsabilité dans les instances dirigeantes de celle-ci. Le non-respect de cette obligation est un motif de radiation de l'association de la liste des membres affiliés de la Fédération.

Les structures agréées et associées peuvent délivrer la licence fédérale à leurs adhérents.es ou clients.es.

R - 1.4.2 - La licence fédérale

La licence fédérale est présentée en Annexe 10.

R – 1.4.3 – Obligations d'assurances pour les membres affiliés

Tel que prévu à l'article S – 1.4.2 des Statuts de la Fédération, la couverture assurance en responsabilité civile d'une association affiliée est subordonnée au respect par celle-ci de son obligation de délivrer à tous ses adhérents.es et pratiquants.es (encadrement de l'activité canoë kayak et disciplines associées y compris), la licence fédérale adaptée à leur type de pratique.

Une association affiliée a l'obligation d'informer ses adhérents et adhérentes et pratiquants et pratiquantes de l'intérêt et de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance de personne optionnelle couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive du canoë kayak et disciplines associées peut l'exposer. Le coût de l'assurance est identifié et différencié du montant des droits à percevoir sur les titres.

R – 1.4.4 – Assurance pour les membres agréés et associés :

Tel que prévu à l'article S – 1.4.2 des Statuts de la Fédération, les membres agréés et associés peuvent souscrire au contrat d'assurance proposé par la Fédération. La couverture assurance en responsabilité civile d'un membre agréé ou associé est subordonnée au respect par celle-ci de délivrer à tous ses pratiquants, la licence fédérale adaptée à leur type de pratique.

Dans le cas de cette souscription d'assurance, un membre agréé ou associé a l'obligation d'informer ses pratiquants de l'intérêt et de la possibilité de souscrire un contrat d'assurance de personne optionnelle couvrant les dommages corporels auxquels la pratique sportive du canoë kayak et disciplines associées peut l'exposer. Le coût de l'assurance est identifié et différencié du montant des droits à percevoir sur les titres.

Si le membre agréé ou associé décide de souscrire son propre contrat d'assurance, il n'est pas tenu de respecter le premier alinéa de ce présent article. Les conditions d'assurance seront fixées dans son contrat.

R – 1.5 – Inactivité, mise en sommeil et radiation

Dans le cas où un membre ne satisfait pas aux obligations prévues par les Statuts (article S-1.2.1) de la Fédération et les articles R-1.1 à R-1.3 du présent Règlement Intérieur, le Comité Exécutif pourra retirer l'affiliation, dénoncer le contrat de membre agréé ou associé qui lie la structure à la Fédération, après avis ou sur proposition des organes déconcentrés.

R - 1.5.1 - Inactivité

Le défaut de paiement de la cotisation fédérale annuelle ou de production des pièces relatives à la réactivation des contrats de membre affilié, agréé ou associé tels que prévu aux articles R-1.1 ou R-1.2 du présent Règlement Intérieur, entraîne la perte de qualité de membre actif. La structure est alors placée en situation dite « inactive » et n'a plus accès aux services fédéraux.

Pour les membres affiliés, cette mesure prend effet à compter du 1^{er} avril de l'année « N+1 » de la dernière affiliation et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année « N+1 ».

Pour les membres agréés et associés, cette mesure prend effet à compter du 1^{er} juillet de l'année « N+1 » du dernier agrément ou conventionnement de membre associé et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année « N+1 ».

R-1.5.2 - Mise en « sommeil »

A défaut de réactivation de son affiliation, de son agrément ou de son conventionnement de membre associé dans les délais prévus au R-1.5.1, la structure est ensuite placée en situation dite de « sommeil » et n'a plus accès aux services fédéraux.

Pour les membres affiliés, agréés et associés, cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année « N+2 » de la dernière affiliation, du dernier agrément ou conventionnement de membre associé et ce, jusqu'au 31 décembre de l'année « N+2 ».

La mise en « sommeil » entraîne *de facto* l'interdiction de l'utilisation de toutes données et surtout de références fédérales.

R-1.5.3-Radiation

A défaut de respect de son contrat d'affiliation ou d'agrément ou de membre associé et à défaut de réactivation de son affiliation ou de son agrément ou de son conventionnement dans le respect des conditions prévues aux articles R-1.1 à R-1.2 et des délais prévus au R-1.5.1 et au R-1.5.2 du présent Règlement, la structure est radiée de la liste des membres affiliés, agréés ou associés sur décision du Comité Exécutif de la Fédération.

Pour les membres affiliés, agréés et associés cette mesure prend effet à compter du 1^{er} janvier de l'année « N+3 » de la dernière affiliation ou du dernier agrément.

La radiation de la structure entraîne l'interdiction d'utilisation de toutes données et références fédérales et l'obligation de restitution des supports fournis.

La radiation d'une structure donne lieu à publication d'un avis sur le site Internet fédéral dans un délai de 30 jours.

Toute demande de réintégration devra faire l'objet d'une nouvelle procédure d'instruction telle que définie dans les contrats d'affiliation ou d'agrément ou de membre associé.

R – 1.6 – Conventions particulières à caractère national

Dans le cadre de ses relations de coopération, la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie a la capacité, à son initiative, de conclure des conventions particulières avec des organismes

(fédérations multisports, fédérations affinitaires, autres) ou des sociétés à caractère national pouvant contribuer au développement de la pratique du canoë kayak et de ses disciplines associées. Ces organismes ne sont pas membres de la Fédération.

La décision est prise par le Conseil d'administration sur proposition du Comité Exécutif.

Un extrait des conventions est publié, dès la signature, sur le site Internet Fédéral. Les comités peuvent obtenir une copie des conventions sur demande écrite.

R – 2 – Les Organes déconcentrés de la Fédération

R – 2.1 – Statuts et agrément ministériel

Organes déconcentrés de la Fédération, les Comités Régionaux et les Comités Départementaux disposent du même numéro d'agrément que la Fédération. Leurs statuts et règlements intérieurs doivent être impérativement en conformité avec ceux de la Fédération. Ils doivent être validés par le Comité Exécutif de la Fédération avant approbation par leur assemblée générale lors de leur adoption et lors de toute modification.

Seuls les organes déconcentrés de la Fédération, reconnus comme tels en application du présent article, peuvent utiliser les appellations « Comité Régional de Canoë Kayak et Sports de Pagaie », « Comité Départemental de Canoë Kayak et Sports de Pagaie » ou toute autre appellation de nature à induire, dans l'esprit du public, la qualité d'organe déconcentré de la Fédération.

Ils regroupent obligatoirement les trois catégories de membres de la Fédération représentés au sein de trois collèges dans leur ressort territorial respectif.

R - 2.2 - Habilitation

Les Comités Régionaux sont habilités à représenter la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie auprès des instances administratives et collectivités territoriales à caractère régional et éventuellement à caractère départemental s'il n'existe pas de Comité Départemental.

Les Comités Départementaux, ou à défaut le Comité Régional concerné, sont habilités à représenter la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie auprès des instances administratives et collectivités territoriales à caractère départemental et intercommunal.

R - 2.3 - Rôles et missions

Les organes déconcentrés de la Fédération gèrent les affaires qui les concernent.

Leurs rôles et missions respectifs sont précisés dans l'annexe 1 du Règlement Intérieur de la Fédération.

R - 2.4 - Retrait de la reconnaissance d'organe déconcentré

En application des Statuts, le Conseil d'administration, sur proposition du Comité exécutif peut prononcer le retrait de la reconnaissance d'organe déconcentré à ses Comités régionaux et/ou départementaux en cas :

- De défaillance d'un Comité Régional ou Départemental mettant en péril l'exercice des missions qui lui ont été confiées par la Fédération,
- Ou s'il est constaté une impossibilité de fonctionnement persistante ou une action gravement dommageable aux intérêts de la Fédération ou un manquement grave aux règles financières ou juridiques,
- Ou encore de méconnaissance par un Comité Régional ou Départemental de ses propres statuts ou des Statuts et règlements et de refus par celui-ci d'appliquer une décision fédérale régulière,

- Ou plus généralement au titre de l'intérêt général dont la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie a la charge.

R – 3 – Le Comité Exécutif

R - 3.1 - Missions

Les missions du Comité Exécutif sont définies au S-2.4.1 des Statuts de la Fédération. En outre, ses membres peuvent participer aux réunions des différentes Commissions fédérales, à l'exception des Commissions disciplinaires de première instance et d'appel, de la Commission d'éthique et de déontologie et de la Commission de surveillance électorale.

Le Comité Exécutif se réunit au moins une fois par mois sur convocation du Président ou de la Présidente de la Fédération, ou, en cas d'empêchement, d'un Vice-président ou d'une Vice-présidente désigné.e ou du Secrétaire ou de la Secrétaire Générale. Convocation et ordre du jour sont transmis au moins trois jours francs avant la tenue de la réunion.

L'ordre du jour n'est pas limitatif : tous débats acceptés par les membres peuvent être conduits après épuisement des thèmes prévus.

Par souci d'efficacité, le Comité Exécutif associe à ses travaux, des personnes dont les compétences sont utiles aux sujets traités. Le Président ou la Présidente de la Fédération est seul.e habilité.e à convoquer ces personnes.

Les relevés de décisions du Comité Exécutif sont publiés sur le site Internet fédéral.

R - 3.2 - Election du Président ou de la Présidente de la Fédération et du Comité Exécutif

En application de l'article S – 2.4.2 des Statuts fédéraux, deux modes d'élection sont prévus pour le Comité Exécutif :

- Par l'Assemblée Générale,
- Par la Commission des Athlètes de Haut Niveau pour les représentants des sportifs de haut-niveau.

R – 3.2.1 – Election par l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale élit tous les membres du Comité Exécutif, à l'exception des représentants des sportifs de haut-niveau.

Toute personne qui sollicite d'être élue au poste de Président ou Présidente de la Fédération doit déposer son projet de candidature ainsi que le nom de ses colistiers et colistières auprès du siège fédéral au moins 45 jours avant la date fixée pour l'Assemblée Générale élective (cachet de la poste faisant foi) et ce, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les membres des listes candidates doivent remplir les conditions d'éligibilité prévues aux articles S-1.4.1.1, S-2.2.1.1, S-2.2.1.2, S-2.2.1.3 des Statuts de la Fédération.

Les listes candidates doivent respecter :

- Les conditions de parité prévues à l'article S 2.2.1.2,
- Les conditions de représentation des membres affiliés et agréés prévues à l'article S – 2.4.2 des Statuts fédéraux.
 - Si les structures agréées représentent moins de 10% des structures membres de la Fédération en l'année N-1 de l'Assemblée Générale

- élective de renouvellement des instances dirigeantes, la liste candidate doit comporter un colistier issu d'un membre agréé,
- Si les structures agréées représentent plus de 10% des structures membres de la Fédération en l'année N-1 de l'Assemblée Générale élective de renouvellement des instances dirigeantes, la liste candidate doit comporter un nombre de colistiers issu des membres affiliés et agréés proportionnellement au nombre de ces catégories de membres de la Fédération,
- Les listes n'ont pas d'obligation de comporter un colistier issu des membres associés.

Les services du siège fédéral assurent l'organisation de l'Assemblée Générale.

Après validation des candidatures par la commission de surveillance électorale, les services du siège diffusent les programmes et les listes de candidatures auprès des membres de la Fédération, des Comités Régionaux et Départementaux. Ils diffusent également la liste des électeurs au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Dans une première phase, il est procédé à l'élection du Président ou de la Présidente et de ses colistiers et colistières.

La liste entière qui obtient au 1^{er} tour la majorité absolue des suffrages exprimés, est élue. Au second tour éventuel, seront en lice, les deux listes ayant obtenu le plus de suffrages. L'élection se fait alors à la majorité absolue des suffrages exprimés.

R-3.2.2-Election des représentants des sportifs de haut-niveau par la Commission des athlètes de haut niveau

L'élection des représentants des sportifs de haut niveau au sein du Comité exécutif est précisée à l'article R – 4.2.3 du présent Règlement.

R – 3.3 – Fonction de Président ou Présidente de la Fédération

Les fonctions du Président ou de la Présidente de la Fédération sont définies à l'article S – 2.3 des Statuts de la Fédération.

R – 3.4 – Fonction de Secrétaire Général ou Secrétaire Générale

Le Secrétaire Général ou la Secrétaire Générale assiste et contrôle les services administratifs de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie auxquels il ou elle peut déléguer certaines de ses missions.

Il ou elle veille au respect des Statuts, du Règlement Intérieur et de ses annexes.

Il ou elle est en charge des aspects administratifs et juridiques, et notamment des affiliations, des agréments et des conventionnements des membres associés. Il ou elle veille au bon fonctionnement et à l'application des procédures liées aux commissions de discipline.

Ses actions particulières sont définies par le Président ou la Présidente de la Fédération au sein du Comité Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

R – 3.5 – Fonction de Trésorier ou Trésorière de la Fédération

Le Trésorier ou la Trésorière de la Fédération assiste et contrôle les services comptables de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie auxquels il ou elle peut déléguer certaines de ses missions.

Ses actions particulières sont définies par le Président ou la Présidente de la Fédération au sein du Comité Exécutif en rapport avec ses responsabilités.

En cas de contrôle par l'administration, il ou elle justifie les opérations et présente lui-même ou elle-même les comptes et documents.

Il ou elle prépare, en liaison avec le Comité Exécutif, le projet de budget qu'il ou elle soumet au Conseil d'administration.

Il ou elle veille à l'archivage inviolable des pièces comptables dont il ou elle a la responsabilité. Les pièces originales ne peuvent être isolées et confiées.

Il s'assure de la conservation sécurisée des opérations comptables.

Les comptes rendus par le Trésorier ou la Trésorière de la Fédération sont certifiés annuellement par un ou une commissaire aux comptes.

Le ou la commissaire aux comptes doit présenter à l'Assemblée Générale ordinaire, appelée à statuer sur les comptes, un rapport écrit sur les opérations de vérification.

R - 3.6 - Fonction de Vice-Président et Vice-Présidente

Les Vice-présidents et Vice-Présidentes sont des membres du Comité Exécutif qui participent aux réflexions et décisions de ce Comité.

Ils ou elles peuvent, sur délégation de pouvoir, remplacer ou représenter le Président ou la Présidente de la Fédération dans des actions concernant et engageant la vie fédérale.

R – 3.7 – Fonction de Vice-Président délégué ou Vice-Présidente déléguée

Le titre de Vice-président délégué ou Vice-Présidente déléguée peut être attribué à un membre du Comité Exécutif ayant reçu délégation du Président ou de la Présidente pour une mission d'intérêt général telle que prévu au S – 2.3.4 des Statuts de la Fédération.

R - 3.8 - Fonction de représentant des sportifs de haut niveau

Les représentants des sportifs de haut niveau au sein du Comité Exécutif participent à l'ensemble des travaux du Comité Exécutif. En outre, ils contribuent à représenter les problématiques des sportifs dans la stratégie fédérale. Ils peuvent être missionnés sur des fonctions de représentation au même titre que les autres membres du Comité Exécutif.

R – 3.9 – Fonction de Directeur Général ou Directrice Générale

Le Directeur Général ou la Directrice Générale est chargé.e de la direction, de l'animation et de l'administration générale de l'ensemble des services du siège de la Fédération, par délégation du Président ou de la Présidente.

Il ou elle assiste de droit avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration, du Comité Exécutif, des assemblées générales ou autres instances traitant de sujets pouvant le.la concerner.

La délégation est formalisée dans un document signé par le Président ou la Présidente de la Fédération et le Directeur Général ou la Directrice Générale. La durée et l'étendue de la délégation sont soumises pour information au Conseil d'administration.

Le personnel administratif de la Fédération exerce ses activités sous l'autorité du Directeur Général ou de la Directrice Générale, qui a la faculté de subdéléguer.

R – 3.10 – Fonction de Directeur Technique National ou Directrice Technique Nationale

Le Directeur Technique National ou la Directrice Technique Nationale est placé.e, sous l'autorité hiérarchique exclusive du Ministre chargé des Sports, auprès du Président ou de la Présidente de sa

Fédération. Il ou elle dirige l'ensemble des cadres techniques sportifs (CTS) et le personnel technique mis à sa disposition. Il ou elle contribue à la définition de la politique fédérale, en assure l'application par l'élaboration des directives techniques nationales qui servent de cadre aux agents.es exerçant les missions de cadre technique sportif (CTS). Il ou elle en évalue la portée.

Le Directeur Technique National ou la Directrice Technique Nationale assiste de droit avec voix consultative aux réunions du Comité Exécutif, du Conseil d'administration et des Assemblées Générales. Il peut, en outre, participer aux réunions des différentes Commissions fédérales, à l'exception des Commissions disciplinaires de première instance et d'appel, de la Commission d'éthique et de déontologie et de la Commission de surveillance électorale.

Il est notamment responsable:

- De l'ensemble des équipes de France et de la politique sportive de Haut Niveau,
- De la formation et du perfectionnement des cadres,
- De la coordination des actions entre la Fédération et les fédérations sportives affinitaires, le sport scolaire et universitaire et le sport militaire,
- De la cohérence des projets sportifs de la Fédération avec les orientations du Ministère chargé des sports,
- De la nomination des entraîneurs nationaux (EN), des cadres techniques nationaux (CTN) et régionaux (CTR).

Des fonctions plus étendues peuvent lui être attribuées par le Président ou la Présidente de la Fédération. La délégation est formalisée dans un document signé par le Président ou la Présidente de la Fédération et le Directeur Technique National ou la Directrice Technique Nationale. La durée et l'étendue de la délégation sont soumises pour information au Conseil d'administration.

R – 4 – Le Conseil d'administration

R - 4.1 - Missions

Les missions dévolues au Conseil d'administration sont définies au S-2.5.1 des Statuts de la Fédération.

Les ordres du jour des réunions statutaires définissent des thèmes prioritaires.

Les ordres du jour peuvent être complétés en accord avec le Président ou la Présidente du Conseil d'administration, par le Comité Exécutif qui doit accepter toutes les adjonctions présentées par écrit et émanant, soit d'un membre du Conseil d'administration, soit d'un Président ou d'une Présidente d'un organe régional ou départemental.

Cette demande doit être appuyée d'un rapport circonstancié permettant une étude préalable.

Si cette demande arrive au siège social de la Fédération après diffusion des convocations, elle sera présentée en début de séance. Un vote décidera alors de son sort (débat ou report).

Les relevés de décision sont cosignés par le Président ou la Présidente du Conseil d'administration et le Président ou la Présidente de la Fédération.

Le procès-verbal du Conseil d'administration est envoyé à ses membres et aux Présidents et Présidentes des organes déconcentrés qui en assurent la diffusion auprès de leurs membres.

R – 4.2 – Elections du Président ou de la Présidente du Conseil d'administration et des membres du Conseil d'administration

R - 4.2.1 - Dépôt des candidatures

Le dépôt de toutes les candidatures au Conseil d'administration est clos 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale élective, le cachet de la poste faisant foi, afin que la commission de surveillance électorale puisse contrôler l'éligibilité des candidats.es et publier la liste des candidats et candidates déclarés.es sur le site Internet fédéral.

Les personnes candidats.es au Comité Exécutif, qui sont non élues, peuvent, si elles le souhaitent, se présenter aux élections du Conseil d'administration sous réserve d'avoir fait acte de candidature au Conseil d'administration dans le respect des conditions ci-dessus mentionnées.

R – 4.2.2 – Les élections des membres du Conseil d'administration par l'Assemblée générale

Les élections des 22 membres du Conseil d'administration élus par l'Assemblée Générale élective se dérouleront en trois parties dans le respect des articles S-2.5.2 et S-2.5.3 des Statuts de la Fédération :

- Élection d'au plus dix-neuf (19) membres licenciés au sein des membres du Collège I, dont un médecin,
- Élection d'au moins deux (2) licenciés au sein des membres du Collège II, un homme et une femme,
- o Élection du (1) licencié au sein d'un membre du Collège III.

En application des Statuts, la composition de Conseil d'administration doit respecter les principes ordonnés suivants :

- La parité : en application de l'article S 2.2.1.2 des Statuts sur la parité, la composition globale du Conseil d'Administration doit respecter la parité au principe du plus fort reste :
 - Au sein des différents collèges,
 - Au sein de l'ensemble du Conseil d'Administration,
- La représentation des membres affiliés et agréés :
 - Le nombre des représentants issus des organismes affiliés et agréés est proportionnel au plus fort reste aux nombres de membres lorsque ces organismes représentent au moins 10% des membres de l'assemblée générale,
 - Si ces structures représentent moins de 10% des membres de l'assemblée générale, leur nombre est de deux, un homme et une femme.
- La représentation des membres associés :
 - Le Conseil d'administration est composé d'un licencié issu des membres associés.

Les candidats et candidates figurent par collège. Les noms sont classés par ordre alphabétique à partir d'une première lettre tirée au sort pour déterminer l'ordre de présentation des candidats et candidates.

Au premier tour, les électeurs et les électrices de chaque collège dressent, sous forme de bulletin de vote, la liste d'un.e ou plusieurs candidats.es qu'ils désirent voir siéger au Conseil d'administration. Cette liste comporte_au maximum autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir, dans le respect des articles S = 2.2.1.1, S = 2.2.1.2 et le S = 2.2.1.3 des Statuts.

Le dépouillement fait, les sièges prévus dans les Statuts de la Fédération pour chaque collège sont attribués :

- 1. La majorité absolue est requise pour être élu.e au premier tour.
- 2. La première personne élue est celle du médecin qui devient Médecin Fédéral. Il s'agit du médecin qui a le plus grand nombre de voix dans la liste des représentants des membres affiliés.
- 3. La deuxième personne élue est le représentant des membres associés au regard du plus grand nombre de voix selon les votes des représentants des membres associés.

- 4. A la suite de ces deux sélections, il reste 20 places potentielles, à répartir entre les représentants des membres affiliés et ceux des membres agréés (proportionnalité suivant la répartition des membres agréés et affiliés, si la répartition des membres agréés est supérieure à 10% et dans le cas contraire, la représentation des membres agréés par un homme et une femme). En cas de décimale, la répartition se fait au plus fort reste.
- 5. Les personnes élues sur ces deux collèges se fait en fonction des résultats des votes mais aussi afin de respecter les règles paritaires hommes femmes. La règle générale doit être appliquée sur l'ensemble des 22 membres élus par l'Assemblée Générale et dans un deuxième temps la répartition entre les deux collèges, doit tenir compte de cette même règle, en fonction du genre du médecin et du représentant des membres associés.

Au second tour, éventuel, on procède de même en prenant soin de réduire la liste des candidats.es en fonction du résultat du premier tour :

- o Aucun changement de collège n'est autorisé,
- Aucune candidature nouvelle n'est acceptée,
- o Les candidats et candidates qui l'expriment peuvent retirer leur candidature.

Les résultats sont acquis à la majorité relative tout en respectant les mêmes autres règles du premier tour si les différentes postes n'ont pas été pourvus au premier tour.

Chaque candidat ou candidate ne peut être élu.e qu'au titre d'un collège.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué à la plus âgée ou au plus âgé des candidats.es susceptibles d'être proclamés.ées élus.es.

R – 4.2.3 – Membres du Conseil d'administration représentant les sportifs de haut niveau R – 4.2.3.1 – Composition et élection des membres de la Commission des athlètes de hautniveau

Conformément aux Statuts fédéraux, la Commission des athlètes de haut-niveau est composée de deux athlètes par discipline de haut niveau, un homme et une femme.

Les candidatures doivent être déposées 30 jours avant la date prévue de l'élection de cette commission.

Ils sont élus pour 4 ans par les sportifs inscrits sur liste ministérielle de l'année N.

Les candidats pour être membres de la Commission des athlètes de haut-niveau sont toutes personnes remplissant une des deux conditions suivantes :

- Être soit sur la dernière liste ministérielle des sportifs de haut niveau parue,
- Ou soit l'avoir été sur l'une des deux dernières olympiades.

Les candidats pouvant voter à cette élection sont les athlètes de haut niveau inscrits sur la dernière liste ministérielle parue.

Les candidats à l'élection doivent respecter les conditions d'éligibilité prévues par le présent Règlement et les Statuts pour les autres membres du Conseil d'administration élus par l'Assemblée Générale. Ils doivent également respecter les conditions de licence.

L'élection se déroule en distanciel par voie électronique sur un seul tour.

En cas de démission d'un membre de la Commission, le candidat du même sexe et de la même discipline de haut niveau que le candidat démissionnaire ayant obtenu le plus de voix derrière celui-ci prend sa place au sein de cette Commission.

R – 4.2.3.2 – Fonctionnement de la Commission des athlètes de haut niveau

Le fonctionnement de la Commission est précisé à l'Annexe 9 au Règlement Intérieur (annexe au haut niveau).

R – 4.2.3.3 – Election des représentants de la Commission des athlètes de haut niveau dans les instances dirigeantes

La Commission des athlètes de haut niveau élit les deux représentants des sportifs de haut niveau, un homme et une femme, membres du Comité Exécutif et du Conseil d'administration.

Il est procédé à l'élection des représentants des sportifs de haut niveau par un scrutin nominal à deux tours, organisée après l'Assemblée Générale élective de renouvellement des instances dirigeantes.

Peut candidater à cette élection tout membre de la Commission des athlètes de haut niveau, dans le respect des articles S = 2.2.1.1, S = 2.2.1.2 et le S = 2.2.1.3 des Statuts.

Sont élus :

- Au premier tour :
 - Le candidat ayant obtenu le plus de votes, sous réserve qu'il ait obtenu la majorité absolue des suffrages,
 - Le candidat d'un sexe et d'une discipline différents du premier candidat élu, ayant obtenu le plus de votes, sous réserve qu'il ait obtenu la majorité absolue des suffrages.
- Au second tour:
 - En l'absence de candidat élu au premier tour, le candidat ayant obtenu le plus de votes,
 - Le candidat d'un sexe et d'une discipline différents du premier candidat élu, ayant obtenu le plus de votes.

En cas de démission d'un des deux représentants des sportifs de haut niveau de son mandat au sein des instances dirigeantes de la Fédération, il sera procédé à une nouvelle élection selon les modalités décrites ci-dessus lors de la prochaine réunion de la Commission.

R – 4.2.4 – Membres du Conseil d'administration représentant les juges et arbitres

Les juges et arbitres, nationaux et internationaux, dans le respect des articles S-2.2.1.1, S-2.2.1.2 et le S-2.2.1.3 des Statuts, élisent les deux représentants des juges et arbitres, un homme et une femme, membres du Conseil d'administration.

Il est procédé par vote électronique à distance à l'élection des représentants des juges et arbitres par un scrutin nominal à deux tours, organisée après l'assemblée générale élective de renouvellement des instances dirigeantes.

Peut candidater à cette élection tout juge et arbitre national ou international des disciplines gérées par la FFCK ayant au moins deux ans d'ancienneté, dans le respect des articles S = 2.2.1.1, S = 2.2.1.2 et le S = 2.2.1.3 des Statuts.

Sont élus :

- Au premier tour :

- Le candidat ayant obtenu le plus de votes, sous réserve qu'il ait obtenu la majorité absolue des suffrages,
- Le candidat d'un sexe et d'une discipline différents du premier candidat élu, ayant obtenu le plus de votes, sous réserve qu'il ait obtenu la majorité absolue des suffrages.

- Au second tour:

- En l'absence de candidat élu au premier tour, le candidat ayant obtenu le plus de votes,
- Le candidat d'un sexe et d'une discipline différents du premier candidat élu, ayant obtenu le plus de votes,
- Quatre candidats non élus à l'issue du second tour, deux hommes de disciplines différentes et deux femmes de disciplines différentes, dans l'ordre décroissant du résultat de l'élection, sont désignés remplaçants des représentants des juges et arbitres. Ils prendront la fonction de représentant en cas de vacance au regard du sexe et de la discipline du représentant non démissionnaire.

R – 4.2.5 – Membres du Conseil d'administration représentant les entraineurs

Les entraineurs fédéraux 2 et 3, dans le respect des articles S-2.2.1.1, S-2.2.1.2 et le S-2.2.1.3 des Statuts, élisent les deux représentants des juges et arbitres, un homme et une femme, membres du Conseil d'administration.

Il est procédé par vote électronique à distance à l'élection des représentants des entraineurs par un scrutin nominal à deux tours, organisé après l'Assemblée Générale élective de renouvellement des instances dirigeantes.

Peut candidater à cette élection tout entraineur fédéral 2 et 3 des disciplines gérées par la FFCK, dans le respect des articles S - 2.2.1.1, S - 2.2.1.2 et le S - 2.2.1.3 des Statuts.

Sont élus :

- Au premier tour :
 - Le candidat ayant obtenu le plus de votes, sous réserve qu'il ait obtenu la majorité absolue des suffrages,
 - Le candidat d'un sexe et d'une discipline différents du premier candidat élu, ayant obtenu le plus de votes, sous réserve qu'il ait obtenu la majorité absolue des suffrages.

- Au second tour :

- En l'absence de candidat élu au premier tour, le candidat ayant obtenu le plus de votes,
- Le candidat d'un sexe et d'une discipline différents du premier candidat élu, ayant obtenu le plus de votes.
- Deux candidats non élus à l'issue du second tour, un homme et une femme, dans l'ordre décroissant du résultat de l'élection, sont désignés remplaçants des représentants des entraineurs. Ils prendront la fonction de représentant en cas de vacance au regard du sexe du représentant non démissionnaire.

R – 4.2.6 – Election du Président ou de la Présidente du Conseil d'administration par rapport à la date de l'Assemblée Générale élective

Le Président ou la Présidente du Conseil d'administration est élu.e par l'ensemble des membres du Conseil d'administration.

L'élection du Président ou de la Présidente du Conseil d'administration doit intervenir dans un délai d'un mois maximum après l'Assemblée Générale élective.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent cumuler cette fonction avec plus d'un mandat de présidence de Commissions nationales et d'organes déconcentrés.

R – 4.2.7 – Vacance de poste au Conseil d'administration

Tout siège non-attribué, en raison du manque de candidats ou candidates pour le collège concerné, reste vacant jusqu'à la plus proche Assemblée Générale, qui deviendra élective.

En cas de vacance survenue en cours de mandat pour un membre élu par l'Assemblée Générale, le siège non pourvu reste vacant jusqu'à la plus proche Assemblée Générale, qui deviendra élective.

En cas de manque de remplaçant dans l'hypothèse de vacance survenue en cours de mandat pour un représentant des juges et arbitres ou des entraineurs, le siège non pourvu reste vacant jusqu'à la prochaine élection par leurs pairs.

En cas de manque de remplaçant dans l'hypothèse de vacance survenue en cours de mandat pour un représentant des sportifs de haut niveau, le siège non pourvu reste vacant jusqu'à la plus proche réunion de la Commission des athlètes de haut niveau.

R – 5 – Assemblée Générale

R – 5.1 – Barème de répartition des voix supplémentaires pour les collèges I et II

Conformément à l'article S – 2.1.2.2., le tableau ci-après définit les voix supplémentaires.

Tableau à utiliser à partir du 1er janvier 2022

Licences fédérales annuelles	Licence fédérale trimestrielle	Licence fédérale journalière
1 voix supplémentaire de 31 à 50	1 voix supplémentaire de 80 à 150	1 voix supplémentaire de 400 à 2 000
1 voix supplémentaire de 51 à 80	1 voix supplémentaire de 151 à 300	1 voix supplémentaire de 2 001 à 5 000
1 voix supplémentaire de 81 à 120	1 voix supplémentaire de 301 à 600	1 voix supplémentaire de 5 001 à 12 000
1 voix supplémentaire de 121 à 180	1 voix supplémentaire de 601 à 1 000	1 voix supplémentaire de 12 001 à 25 000
1 voix supplémentaire de 181 à 240	1 voix supplémentaire au-delà de 1 000	1 voix supplémentaire au-delà de 25 000
1 voix supplémentaire au-delà de 240		

R – 5.2 – Organisation de l'Assemblée Générale

R - 5.2.1 - Organisation de l'Assemblée Générale

Les services du siège fédéral assurent l'organisation de l'Assemblée Générale qu'elle soit ordinaire, élective ou extraordinaire.

Lorsqu'il est recouru à des procédés électroniques pour accomplir les opérations de vote relatives à l'élection, ces procédés doivent :

- Être confiés à un prestataire extérieur à la F.F.C.K, ayant une expérience reconnue en la matière et respectant la réglementation en vigueur,
- Être entièrement gérés par ce prestataire sous contrôle de la commission de surveillance électorale. Il doit s'engager contractuellement à ne divulguer aucune information qui permettrait d'identifier l'origine des votes, hormis sur réquisition judiciaire,
- Garantir la sincérité et le secret du scrutin, en prévoyant notamment :
 - o La sécurisation des données personnelles et du système de vote dans son ensemble,
 - La mise en place d'une assistance technique et d'une solution de secours susceptible de prendre le relais en cas de panne du système principal,
 - o L'authentification des personnes autorisées à accéder au système pour voter,
 - La confidentialité des moyens fournis à ces personnes en vue de cet accès,
 - La séparation, à tout moment du processus, des informations sur l'identité des électeurs et le détail de leur vote,
 - Le scellement du système de vote, de la ou des listes de candidats et de la liste des électeurs avant le début du scrutin,
 - Le scellement des listes d'émargement et des urnes électroniques après la clôture du scrutin.

Les résultats sont proclamés par la Commission de surveillance des opérations électorales.

R - 5.2.2 - Nullité des bulletins de vote

Dans l'hypothèse où il est procédé au vote par voie papier, est déclaré nul tout bulletin comportant des signes distinctifs :

- Soit des noms de non candidats.es,
- o Soit des noms illisibles,
- o Soit des ratures,
- Soit tout signe distinctif,
- Soit détérioration du bulletin,
- O Soit une liste de noms dépassant le nombre de postes à pourvoir.

La commission de surveillance électorale est chargée de mettre en application les modalités de vote.

R – 6 – Les Commissions Nationales et autres Instances de Réflexion

R – 6.1 – Intitulés des commissions nationales

En application des articles S - 2.8.1, S - 2.8.2, S - 2.8.3 et S - 2.8.4 des Statuts de la Fédération, sont créées des commissions, organes de la Fédération.

Il est institué deux catégories de commissions :

R – 6.1.1 - Les commissions statutaires imposées par le code du Sport

• La Commission de surveillance électorale, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans les Statuts de la Fédération,

- La Commission médicale, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 3 du présent Règlement,
- Les Commissions de discipline de première instance et d'appel (hors des domaines de la prévention et de la lutte contre le dopage), dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 5 au présent Règlement,
- La Commission des juges et des arbitres, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 7 au présent Règlement,
- La Commission des athlètes de haut niveau, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 9 au présent Règlement,
- o La Commission d'éthique et de déontologie, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 12 au présent Règlement.

R – 6.1.2 – Autres commissions statutaires

- La Commission des acteurs du tourisme, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 2 au présent Règlement,
- o Le Conseil des Territoires et du Développement.

R – 6.1.3 – Les commissions décidées par le Conseil d'administration sur proposition du Comité Exécutif et notamment :

- La commission Enseignement/Formation dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 2 au présent Règlement,
- Les commissions des Activités Sportives, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 2 au présent Règlement,
- La commission des Activités de Loisirs dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 2 au présent Règlement,
- o La commission des Espaces, Sites, Itinéraires, Navigation Durable dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 2 au présent Règlement,
- La commission en charge des jeunes, dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 2 au présent Règlement,
- La commission Pagaie Santé dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 2 au présent Règlement,
- La commission de Distinctions dont le fonctionnement et la composition sont définis dans l'annexe 11 au présent Règlement.

Le Conseil d'administration peut créer de nouvelles commissions ou défaire celles en place. De la même manière il peut créer et défaire des Conseils nationaux et des groupes de travail (instances de réflexion) pour régler toutes questions ponctuelles ou transversales ne nécessitant pas la création d'une commission permanente.

R – 6.2 – Composition, rôle et fonctionnement des commissions nationales statutaires

R – 6.2.1 – La Commission de surveillance des opérations électorales

La Commission de surveillance des opérations électorales doit :

- S'assurer que les convocations, la liste des candidatures recevables et l'ordre du jour de l'Assemblée sont adressés dans les délais prévus,
- Arrêter la liste des candidatures recevables,

- Arrêter la liste des délégués et du nombre de voix attribués à chacun d'eux,
- Statuer sur toutes les contestations relatives à ces opérations, ses décisions sont sans recours,
- Arrêter les modalités de vote et prendre toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la confidentialité et la sincérité du scrutin,
- Vérifier que les projets sportifs présentés ne contiennent pas d'affirmations diffamatoires ou disciplinairement sanctionnables, elle en valide leur diffusion,
- Surveiller le déroulement des opérations électorales, le bureau de vote opérant sous son autorité.
- Etablir le procès-verbal des résultats qui est signé de tous ses membres.

Elle proclame enfin les résultats.

Elle valide les listes électorales des Comités Régionaux dans un délai de 30 jours.

Les candidatures aux fonctions de membre du Conseil d'administration doivent être adressées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au siège de la Fédération au moins 30 jours avant la date de l'Assemblée Générale, le cachet de la poste faisant foi.

Pour être recevable, la candidature doit mentionner l'identité du candidat, le nom de la structure à laquelle il est licencié ou sa qualité de membre individuel et le numéro de sa licence. Les licenciés souhaitant postuler en tant que médecin doivent faire état de cette qualité dans leur déclaration de candidature.

La commission de surveillance des opérations électorales vérifie la recevabilité des candidatures.

La commission électorale arrête la liste des candidatures recevables.

La liste des candidatures recevables est adressée aux membres de l'Assemblée Générale et aux organismes déconcentrés au moins 15 jours avant l'Assemblée Générale.

R – 6.3 – Composition, rôle et fonctionnement des commissions nationales décidées par le Conseil d'administration sur proposition du Comité Exécutif

La composition, le rôle, le fonctionnement des commissions nationales mises en place sur proposition du Conseil d'administration font l'objet d'un texte d'application préparé conjointement par les commissions et la Direction Technique Nationale et validé par le Comité Exécutif. Il est adopté par le Conseil d'administration et annexé au présent Règlement Intérieur.

Leur rôle est de mettre en œuvre les orientations et les décisions arrêtées par l'assemblée générale fédérale.

Ces commissions sont forces de propositions, leurs travaux sont validés par le Comité Exécutif.

R – 7 – Les Relations Extérieures – représentation

La Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie peut déléguer des représentants.es, autres que le.la Président(e), auprès d'instances et d'organismes nationaux et internationaux.

Les candidats et candidates sont présentés.es par le Président ou la Présidente de la Fédération après agrément du Conseil d'administration.

Ils ou elles sont rééligibles après agrément du Conseil d'Administration.

Ils ou elles assistent aux travaux du Conseil d'administration avec voix consultative.

Ils ou elles sont les porte-parole privilégiés de la Fédération et s'engagent à transmettre études, projets, vœux fédéraux.

Ils ont pour mission de solliciter tout avis fédéral sur les projets proposés pour prendre en compte au mieux les orientations de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie et communiquer les décisions prises par les instances.

Leurs frais de déplacement sont à la charge de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie. Toutefois, pour les déplacements supplémentaires non prévus dans les règlements des organes extérieurs, une demande d'autorisation est à présenter au préalable au Comité Exécutif pour examen et décision. L'intérêt de l'ordre du jour, le coût du voyage et du séjour sont obligatoirement à préciser dans la demande pour que la décision soit prise en fonction de ces critères.

Ces représentants.es pourront se voir attribuer des titres (par exemple : délégué fédéral ou déléguée fédérale), voire conserver leurs titres fédéraux précédents avec la mention délégué ou déléguée, afin de conforter la représentation fédérale.

R-8-Mutations

On appelle mutation le passage d'un licencié ou d'une licenciée d'une structure à une autre en cours de saison sportive.

Toute demande de mutation est adressée (par courrier électronique ou courrier postal) à la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie accompagnée de l'accord écrit des deux présidents.es des structures concernées. La mutation prend effet à l'issue du traitement administratif par les services de la Fédération dans un délai maximum de 30 jours à réception des documents.

En cas de mutation, la nouvelle licence est facturée au nouveau club sans que le précédent club soit remboursé.

R – 9 – Règlements sportifs

La Fédération édicte des règlements sportifs des disciplines sportives, composés des règles générales communes à toutes les disciplines, des règles particulières à chaque discipline et des annexes modifiables chaque année.

Les licenciés participant aux compétitions ont l'obligation de respecter ces règlements sportifs.

R - 10 - Annexes

- Annexe 1 : Organes déconcentrés Comités Régionaux et Départementaux,
- Annexe 2 : Commissions Nationales et autres instances de réflexion,
- Annexe 3 : Règlement médical,
- Annexe 4 : Règlement Financier,
- Annexe 5 : Règlement disciplinaire (hors de la prévention et de la lutte contre le dopage),
- Annexe 6 : Règlement relatif à l'usage des systèmes d'information,
- Annexe 7 : Règlement des Juges et des Arbitres,
- Annexe 8 : Règlement technique relatif à la sécurité,
- Annexe 9 : Règlement du sport de haut niveau,
- Annexe10 : Règlement des adhésions et titres de participation,
- Annexe 11 : Règlement de la Commission des distinctions,
- Annexe 12 : Règlement de la Commission d'éthique et de déontologie et charte d'éthique et de déontologie.